

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
Commune de La Cour-Marigny

Modification de droit commun n°1 approuvée par délibération
du Conseil Communautaire le 23 septembre 2025

Révision allégée n°1 approuvée par délibération du Conseil
Communautaire le 23 septembre 2025



Modification simplifiée n°1	20 février 2024
Procédure ayant modifié le règlement graphique	Date d'approbation
Elaboration du PLUIH approuvée le 11 avril 2023	

Sources : DGI, Cadastre, juil. 2022 - IGN® BD-PARCELLAIRE
Modification réalisée par Terr&Am • Août 2025

ZONAGE

ZONE URBANISÉE

- Ub / Zone urbaine : centres-bourgs des communes rurales -et aux faubourgs des pôles structurants et pôles-relais
- Uc / Zone urbaine : extensions périphériques peu denses -et à certains hameaux ou lotissements desservis par les réseaux
- Uh / Zone urbaine : hameaux ou lotissements boisés, -ensembles urbains constitués à l'écart des centres-bourgs
- Uhp / hameau ou lotissement inconstructibles
- Ue / Zone urbaine : équipements publics ou d'intérêts collectif
- Uj / Zone de jardins privés, de vergers, intégrés au tissu urbain

ZONE À URBANISER

ZONE NATURELLE

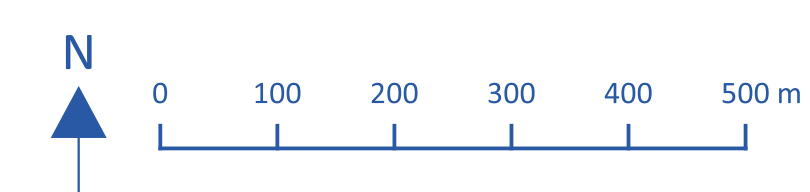
- N / Zone à dominante naturelle ou forestière, à préserver en raison de la qualité paysagère et environnementale des sites ou de l'existence d'une exploitation forestière
- Ne / Zone d'équipements située dans un site naturel

ZONE AGRICOLE

- A / Zone à dominante agricole, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles

PRESCRIPTIONS

- ★ Élément du patrimoine bâti à préserver (L151-19)
- Élément de continuité écologique et trame verte et bleue (L151-23)
- 🌳 Espace boisé classé à préserver (L113-1)
- 🚫 Secteur avec interdiction de constructibilité pour des raisons-environnementales, de risques, d'intérêt général (R151-31 2°)
- 🏠 Emplacement réservé (L151-41)
- 🌿 Élément de paysage, (site et secteur) à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23)
- 🔄 Changement de destination autorisé (L151-11 2°)
- 📐 Orientation d'Aménagement et de programmation (L151-6 et -7)



Modification de droit commun n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 23 septembre 2025 Révision allégée n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 23 septembre 2025



Modification simplifiée n°1	20 février 2024
Procédure ayant modifié le règlement graphique	Date d'approbation
Elaboration du PLUIH approuvée le 11 avril 2023	

Sources : DGI, Cadastre, juil. 2022 - IGN® BD-PARCELLAIRE
Modification réalisée par Terr&Am • Août 2025

ZONE URBAINISÉE

- Ub / Zone urbaine : centres-bourgs des communes rurales -et aux faubourgs des pôles structurant et pôles-relais
- Uc / Zone urbaine : extensions périphériques peu denses -et à certains hameaux ou lotissements desservis par les réseaux
- Ue / Zone urbaine : équipements publics ou d'intérêts collectif
- Uj / Zone de jardins privés, de vergers, intégrés au tissu urbain

ZONE À URBANISER

ZONE NATURELLE

- N / Zone à dominante naturelle ou forestière, à préserver en raison de la qualité paysagère et environnementale des sites ou de l'existence d'une exploitation forestière
- Ne / Zone d'équipements située dans un site naturel

ZONE AGRICOLE

- A / Zone à dominante agricole, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles

- ★ **Élément du patrimoine bâti à préserver (L151-19)**
- **Élément de continuité écologique et trame verte et bleue (L151-23)**
 - Espace boisé classé à préserver (L113-1)
 - Secteur avec interdiction de constructibilité pour des raisons-environnementales, les risques d'intérêt général (R151-31 2°)
 - Emplacement réservé (L151-41)
 - Élément de paysage, (site et secteur) à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23)
 - Orientation d'Aménagement et de programmation (L151-6 et -7)

